

Ministry of Health and Long-Term Care
Health System Accountability and Performance Division
Performance Improvement and Compliance Branch

Ottawa Service Area Office
347 Preston St., 4th Floor
Ottawa ON K1S 3J4

Bureau régional de services d'Ottawa
347, rue Preston, 4^e étage
Ottawa (Ontario) K1S 3J4

**Ministère de la Santé et des Soins de
longue durée**

Division de la responsabilisation et de la performance du
système de santé
Direction de l'amélioration de la performance et de la
conformité

Telephone: 613-569-5602
Facsimile: 613-569-9670

Téléphone : 613 569-5602
Télécopieur : 613 569-9670

 Copie du titulaire de permis Copie destinée au public

Date(s) d'inspection 23 août 2013	Numéro d'inspection 2013_193150_0023	Type d'inspection Suivi (Registre 0-002331-12)
Titulaire de permis GENESIS GARDENS INC 438 PRESLAND ROAD, OTTAWA (Ontario) K1K 2B5		
Foyer de soins de longue durée FOYER ST-VIATEUR NURSING HOME 1003 Limoges Road South, Limoges, ON, K0A 2M0		
Inspecteur(s) CAROLE BARIL (150)		
Résumé de l'inspection		
<p>Cette inspection a été menée dans le cadre d'un suivi.</p> <p>L'inspection s'est tenue les 13, 14, 15 et 16 août 2013.</p> <p>Au cours de l'inspection, l'inspecteur s'est entretenu avec l'administrateur, le directeur des soins, le personnel autorisé.</p> <p>Au cours de l'inspection, l'inspecteur a examiné l'horaire travaillé par le personnel infirmier autorisé du foyer pendant la période de mai à la mi-août 2013.</p> <p>Les protocoles d'inspection suivants ont été utilisés pendant cette inspection :</p> <ul style="list-style-type: none"> • présence d'un personnel suffisant. <p><input checked="" type="checkbox"/> Aucun non-respect n'a été constaté au cours de cette inspection.</p>		

NON-RESPECTS

Définitions

- AE** — Avis écrit
- PRV** — Plan de redressement volontaire
- RD** — Renvoi de la question au directeur
- OC** — Ordres de conformité
- OTA** — Ordres, travaux et activités

Le présent document constitue un avis écrit de non-respect de la disposition 1 de l'article 152 de la *Loi de 2007 sur les foyers de soins de longue durée* (LFSLD).

Un non-respect des exigences prévues par la LFSLD a été constaté. Une exigence prévue par la LFSLD s'entend d'une exigence telle que définie au paragraphe 2 (1) de la LFSLD, sous l'intitulé « exigence prévue par la présente loi ».

NON-RESPECTS CORRIGÉS

EXIGENCE	TYPE DE MESURE OU D'ORDRE	N° DE MESURE OU D'ORDRE	N° DU RAPPORT D'INSPECTION	N° D'IDENTIFICATION DE L'INSPECTEUR
LFSLD, L.O. 2007, chap. 8, art. 3	AE	150	2012 030150 0010	150
LFSLD, L.O. 2007, chap. 8, art. 3	AE	150	2012- 200148- 0007	150
LFSLD, L.O. 2007, chap. 8, par. 8 (3)	O.C. 901	150	2012- 193150- 0003	150

Date de délivrance : 23 août 2013

Signature de l'inspecteur

Original signé par Carol Baril